



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

***Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières***

Paris, le 14 novembre 2014

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

Mission interministérielle de l'expertise automobile

Affaire suivie par :  
Emmanuel DODILLE  
Tél : 01 40 81 82 13  
emmanuel.dodille@interieur.gouv.fr

Réf : 001 DSCR/AI/MIEXA

**Objet :** Cadrage réglementation applicable à l'expertise automobile.

**Références :** a) Arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes.

b) Article R. 326-3 du code de la route.

Depuis 2012, il remonte à la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) de nombreuses divergences d'interprétation réglementaires de la part des experts en automobile, relativement à la procédure véhicules endommagés (VE).

En outre, en amont de la réunion d'un prochain comité de suivi VE, où pourront être développées la bonne lecture des textes réglementaire par le ministère, la DSCR apporte les précisions suivantes :

**I. Article 3 de l'Arrêté de référence a) relatif au déclenchement de la procédure VE**

Après examen du véhicule sinistré sur défauts apparents sans démontage [Cf. annexe 2-1 de l'Arrêté de référence a)] un expert peut surseoir au déclenchement de la procédure VE dans une seule situation décrite ci-dessous :

*Chambres syndicales professionnelles,  
et organismes de formation VE*

ANEA, IFOR2A  
UPEAS, BCA Université  
SNDEA, INSERR

### 1. Pièce concernée

- a) Cette opération ne peut être réalisée que dans le cas où une seule et unique pièce du véhicule est défaillante,
- b) cette pièce composant le train roulant est soit une jante soit une biellette,
- c) cette pièce est disponible et réparée dans la journée d'initiation des travaux (sinon, il y a immobilisation du véhicule, et la procédure VE doit être déclenchée).

### 2. Mise en œuvre.

- a) L'ordre de réparation est signé par le propriétaire du véhicule,
- b) le véhicule se trouve immobilisé dès la signature de l'ordre de réparation,
- c) il faut attendre le passage de l'expert pour commencer les travaux,
- d) l'expert constate :
  - l'état initial du véhicule,
  - le fait qu'une seule pièce entrant dans les conditions précitées le rend dangereux ou non,
- e) un contrôle de géométrie est obligatoirement effectué ⇒ en découle 2 options :
  - si le contrôle de géométrie du train roulant affiche un résultat bon, il n'y a pas déclenchement de la procédure -VE ;
  - si le contrôle de géométrie du train roulant n'affiche pas un résultat bon, il y a déclenchement de la procédure -VE.

Il convient malgré tout, dans le cas de figure où la procédure VE n'a pas été initiée, de faire réparer le véhicule selon les mêmes garanties de sécurité que si elle l'avait été. Cela signifie que l'expert devra alors réaliser un acte volontaire et systématique de suivi des travaux. Cette action sera matérialisée par la production d'un rapport d'expertise (Cf. art. L. 326-4 du code de la route).

Dans toutes les autres configurations, le véhicule est dangereux et la procédure VE sera déclenchée dès qu'un seul des critères de défektivité du véhicule indiqué à l'annexe 2 de l'Arrêté de référence a) aura été constaté par l'expert.

## II Composition du rapport d'expertise définie à l'article R. 326-3 du code de la route

### 3. L'esprit des textes

Un rapport d'expertise est le reflet direct de la mission sécuritaire dont s'acquitte un expert en automobile tel que défini à l'article L. 326-4 du code de la route. Il y exprime ses conclusions, tel que décrit à l'article R. 326-2 du code de la route.

Tout rapport doit être conforme à sa description réglementaire prévue par l'article de référence b). Les modèles de rapports d'expertise officiels figurent en annexe 1, en annexe 2, en annexe 3 et en annexe 4 de la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés.

#### 4. La rédaction du rapport

Il ne peut pas être ajouté au rapport d'expertise des références légales non prévues et contrevenant aux lois et réglementations de l'expertise. Ainsi, toute référence légale non prévue par la réglementation de l'expertise est à proscrire de la rédaction ; et ce, qu'il s'agisse d'un rapport -VE ou d'un rapport non -VE.

L'article R. 311-1 du code de la route ne peut figurer dans le corps du rapport d'expertise. Le conseil de l'expert en relation avec cet article figurera dans un courrier d'information au propriétaire.

Le sous-directeur de l'action interministérielle

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME